

DECISION N°2020-L0443/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement KEOLID INNOVATION HUB – AQUINETIC-FAB FONDATION – KLAB RWANDA – FONDATION RAVI – UNIVERSITE AUBE NOUVELLE BOBO-DIOULASSO contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°BF-ANPTIC-136059-CS-FBS pour l'appui à l'entrepreneuriat numérique à Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 juillet 2020 du Groupement KEOLID INNOVATION HUB – AQUINETIC-FAB FONDATION – KLAB RWANDA – FONDATION RAVI – UNIVERSITE AUBE NOUVELLE BOBO-DIOULASSO contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant: Messieurs Moumouni GNESSIEN, Lassane OUEDRAOGO et David TIENDREBEOGO respectivement conseil, président de KEOLID et coordonnateur projet de KEOLID INNOVATION HUB ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. S Léon SOME, personne responsable des marchés de l'ANPTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur Issiaka BOREAUD, responsable des programmes de SIRALAB ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°BF-ANPTIC-136059-CS-FBS pour l'appui à l'entreprenariat numérique à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2880 du jeudi 16 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 juillet 2020 ; que le groupement KEOLID INNOVATION HUB – AQUINETIC-FAB FONDATION – KLAB RWANDA – FONDATION RAVI – UNIVERSITE AUBE NOUVELLE BOBO-DIOULASSO a saisi l'ORD par lettre date du 20 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement, de l'économie numérique et des postes a lancé la demande de propositions n°BF-ANPTIC-136059-CS-FBS pour l'appui à l'entrepreneuriat numérique à Bobo-Dioulasso ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition du Groupement KEOLID INNOVATION HUB – AQUINETIC-FAB FONDATION – KLAB RWANDA – FONDATION RAVI – UNIVERSITE AUBE NOUVELLE BOBO-DIOULASSO pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les résultats provisoires publiés dans le quotidien des marchés publics n°2880 en date du 16 juillet 2020 modifient substantiellement la personne et la forme du soumissionnaire SIRALAB retenu avec un score de 82,25 points pour la suite de la procédure ; que cependant depuis le début de la procédure, SIRALAB n'a jamais été présenté comme agissant seul dans le cadre de la présente procédure ; qu'en effet, les résultats de la manifestation d'intérêt le présentaient en groupement dénommé « Groupement 1KUBATOR/SIRALABS ;

que dans la lettre d'invitation adressée aux bureaux retenus sur la liste restreinte issue de la manifestation d'intérêt, SIRALABS SARL est présentée comme étant une entité unique ; qu'il s'agit là de la première contradiction avec les résultats de la manifestation d'intérêt ;

qu'ensuite, la publication des résultats provisoires de la demande de propositions dans le quotidien des marchés publics n°2858 du 16 juin 2020 présente SIRALABS en groupement dénommé « Groupement SIRALABS/1KUBATOR/SIMPLON/IIHT » ; qu'ainsi composé, ce groupement diffère de celui mentionné dans la publication du 06 février 2020 ;

qu'en raison de ces résultats contradictoires, il avait saisi l'autorité contractante par lettre en date du 19/06/2020 dans laquelle il conteste d'une part sa note technique globale en demandant les sous détails et d'autre part dénoncer la violation de l'article 14.1.1 de la section 2 des données particulières qui interdit toute association entre les bureaux retenus sur la liste restreinte et les bureaux de la liste restreinte avec des cabinets étrangers à cette liste ; que face au silence de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD le 22/06/2020 qui vidant sa saisine le 25 juin 2020, a déclaré son recours irrecevable pour forclusion ;

que par ailleurs le 07 juillet 2020, le groupement a reçu une lettre du coordonnateur du projet e-Burkina en réponse à sa réclamation en date du 19 juin 2020 qui contient les sous détails des notes techniques à lui attribuées ; que l'autorité contractante a invoqué une erreur matérielle pour justifier les différents changements intervenus sur la personne et la forme variable de SIRALABS ;

que le 10 juillet 2020, le chef de file envoyait les répliques aux différents scores techniques obtenus et soulevait la question du changement du nom de SIRALABS ; que ce faisant, le 16 juillet 2020, l'autorité contractante publiait des résultats rectificatifs dans le quotidien des marchés publics n°2880 ;

que la CAM a violé les dispositions de l'article 14.1.1 de la section 2 des données particulières ; qu'en effet, à la publication du jeudi 06 février 2020, SIRALABS a été présenté en groupement dénommé 1KUBATOR/SIRALABS sans aucune objection ; qu'ensuite, dans la lettre d'invitation à soumissionner notifiée aux candidats de la liste restreinte, SIRALABS SARL y figure seule ;

que de la sélection initiale à la manifestation d'intérêt et à la publication des résultats, SIRA LABS a été le seul soumissionnaire qui a vu son statut évolué, tantôt en groupement et parfois seul ; que le processus de sélection n'a pas été transparent et que la qualité de groupement dont il s'est prévalu a influencé les notes qui lui ont été attribuées ; que l'erreur matérielle invoquée par la CAM est injustifiée ; qu'aussi, la lettre de manifestation d'intérêt de SIRALABS n'est ni datée, ni paraphée par les membres en charge de l'ouverture des plis ;

que les détails des notes techniques à sa disposition finissent par convaincre de l'acharnement dont le groupement fait l'objet en violation des principes sacro-saints de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

que par ailleurs, le groupement est attributaire d'un contrat similaire (appui à l'entrepreneuriat numérique à Ouagadougou avec 84,3) suite à une demande de propositions identique à celle en cause avec la même autorité contractante ;

que pour la même mission de prestations intellectuelles, il est surprenant qu'il passe de 84,3 points à 63,25 points ; que sa note de 3 sur 10 points sur le volet compréhension de la mission est incompréhensible alors que le groupement a des références mondiales de hubs d'innovation et d'incubation de cabinets de renom ; que pourtant, il a obtenu la note de 09 sur 12 points au titre de la méthodologie ; qu'une bonne approche technique et méthodologique repose sur une bonne compréhension de la mission ; que la note y relative ne se justifie pas ; qu'il en est de même de la note de 19,25/32 et 32/55 au titre du critère « Qualification et compétence du personnel clé » où tous les membres du personnel du groupement ont obtenu des notes minorées sans aucune motivation ; que l'évaluation des propositions techniques manque de transparence et empreinte de subjectivité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les changements et les variations sur l'identité de son concurrent classé premier de même que ses références ;

considérant que la CAM a soutenu qu'il s'agit d'erreurs matérielles parce que SIRALABS a reçu seul la lettre d'invitation à soumissionner et sa lettre de soumission l'atteste clairement ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il y a eu effectivement une confusion de la part de l'autorité contractante parce qu'il a soumissionné seul ; que c'est vrai qu'il a présenté dans son dossier des partenaires qui ont une forte expérience reconnue à l'international avec lesquels il travaille et qui se sont engagés à l'accompagner dans le cadre de cette procédure ; qu'il reconnaît que les références contenues dans sa proposition ne sont pas exclusivement des références de SIRALABS ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'invitation à soumissionner a été adressée à SIRALABS et que sa lettre de soumission est également à son nom ; que cependant, les références ayant permis à SIRALABS d'être classé premier ne sont pas toutes les siennes mais en grande partie celles de ses partenaires alors qu'ils ne sont pas en groupement ; que c'est donc à tort que ces références ont été comptabilisées au titre de SIRALABS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement KEOLID INNOVATION HUB – AQUINETIC-FAB FONDATION – KLAB RWANDA – FONDATION RAVI – UNIVERSITE AUBE NOUVELLE BOBO-DIOULASSO est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement KEOLID INNOVATION HUB – AQUINETIC-FAB FONDATION – KLAB RWANDA – FONDATION RAVI – UNIVERSITE AUBE NOUVELLE BOBO-DIOULASSO est fondée ;

-qu’il sied d’infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°BF-ANPTIC-136059-CS-FBS pour l’appui à l’entrepreneuriat numérique à Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO